

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

**RAA RÉGIONAL N° 2016-19**

**Publié le 19.02.2016**

**SOMMAIRE page 1/1**

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	SGAR Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	19/02/16	1- Arrêté N° 2016-26 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux adjoints du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
2	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-charentes (ARS)	28/01/16	2- arrêté fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation de l'internat en médecine de la subdivision de POITIERS
3	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-charentes (ARS)	28/01/16	3- arrêté fixant la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de POITIERS
4	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-charentes (ARS)	28/01/16	4- arrêté fixant la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de l'agrément des terrains de stage de l'internat en médecine de la subdivision de POITIERS
5	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	18/02/16	5- avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRETE N° 2016-26**

**portant subdélégation de signature en matière d'administration générale  
aux adjoints du secrétaire général pour les affaires régionales  
de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, chargé du pôle "modernisation et moyens" à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Aymeric MOLIN, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, chargé du pôle "politiques publiques" à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel STOUIMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'effet de signer tous les actes pour lesquels M. Michel STOUIMBOFF a reçu délégation, lorsqu'ils sont relatifs au pôle « modernisation et moyens ».
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel STOUIMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à M. Aymeric MOLIN, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à l'effet de signer tous les actes pour lesquels M. Michel STOUIMBOFF a reçu délégation, lorsqu'ils sont relatifs au pôle « politiques publiques ».

### Article 2 :

- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michel STOUIMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, subdélégation est donnée à M. Aymeric MOLIN, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer tous les actes pour lesquels Michel STOUIMBOFF a reçu délégation.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michel STOUIMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de M. Aymeric MOLIN, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, subdélégation est donnée à M. Dominique DEVIERS, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, à l'effet de signer tous les actes pour lesquels Michel STOUIMBOFF a reçu délégation.

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 19 FEV. 2016

Le secrétaire général  
pour les affaires régionales,

Michel STOUIMBOFF

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Gestion et formation des professionnels de  
santé

Arrêté du 28 janvier 2016

**Objet de l'arrêté :**

Fixant la composition de la commission  
d'évaluation des besoins de formation de l'internat  
en médecine de la subdivision de POITIERS

**Le directeur général**

**De l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

**VU** le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1<sup>er</sup> de la quatrième partie ;

**VU** le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;

**VU** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission d'évaluation des besoins de formation de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers est composée des membres suivants :

**Le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales** ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision de Poitiers, M. Pascal ROBLOT, ou son représentant, président de la commission ;

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**, M. Michel LAFORCADE, ou son représentant, président de la commission ;

**Le président de la commission médicale d'établissement** du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers :

- Titulaire : M. le Professeur Bertrand DEBAENE

- Suppléant : M. le Docteur Pierre PRIES.

**Le directeur général du centre hospitalier universitaire** de la subdivision de Poitiers, ou son représentant ;

**Un représentant enseignant titulaire ou associé pour chaque discipline**, proposé par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de la subdivision de Poitiers :

Discipline Biologie médicale : M. le Professeur Christophe BURUCOA

Discipline Spécialités médicales :

- Titulaire : Mme le Professeur Christine SILVAIN
- Suppléant : M. le Professeur Daniel HERPIN.

Discipline Spécialités chirurgicales :

- Titulaire : M. le Professeur Pierre CORBI
- Suppléant : M. le Professeur Jean-Pierre FAURE.

Discipline gynécologie médicale : M. le Professeur Richard MARECHAUD.

Discipline pédiatrie :

- Titulaire : M. le Professeur Frédéric MILLOT
- Suppléant : M. le Professeur Denis ORIOT.

Discipline gynécologie-obstétrique : M. le Professeur Fabrice PIERRE

Discipline anesthésie-réanimation : M. le Professeur René ROBERT

Discipline santé publique :

- Titulaire : M. le Professeur Pierre INGRAND
- Suppléant : Mme le Professeur Valérie MIGEOT

Discipline Santé au travail : M. le Docteur Eric BEN BRIK

Discipline psychiatrie :

- Titulaire : M. le Professeur Ludovic GICQUEL
- Suppléant : M. le Professeur Jean-Louis SENON

Discipline médecine générale :

- Titulaire : M. le Docteur José GOMES
- Suppléant : M. le Docteur Bernard FRECHE

**Un représentant des internes affectés dans la subdivision de Poitiers pour chaque discipline** :

Discipline biologie médicale : M. Mathieu DUONG.

Discipline spécialités médicales : M. Thomas SYSTCHENKO

Discipline spécialités chirurgicales : M. Damien THILLOU

Discipline gynécologie médicale : pas d'interne en formation

Discipline pédiatrie : Mme Aurélie BASSET

Discipline gynécologie-obstétrique : Mme Amélie CARIOU

Discipline anesthésie-réanimation : M. Damien MARIE

Discipline santé publique : Mme Mihaela DUMITRESCU

Discipline santé au travail : M. Nicolas ROLLAND

Discipline psychiatrie : Mme Coralie VINCENS

Discipline médecine générale : Mme Maëlle RIVIERE.

**Article 2** : La durée du mandat des membres de cette commission est de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

**Article 3** : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le directeur de l'unité de formation médicale et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 28/01/2016

**Pour le Directeur de l'offre de soins et de  
l'autonomie,  
Par délégation,  
La responsable du pôle gestion et formation  
des professionnels de santé**



**Nathalie FOUCHE-CAILBAULT**



Arrêté du 28 janvier 2016

Fixant la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de POITIERS

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de  
Santé

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment le titre III du livre 1<sup>er</sup> de la quatrième partie ;

**VU** le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat;

**VU** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de subdivision, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de Poitiers est composée des membres suivants :

**MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé**, M. Michel LAFORCADE, ou son représentant, président de la commission ;

**Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale** ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision de Poitiers, M. le Professeur Pascal ROBLOT ;

**Le directeur général du centre hospitalier universitaire de la subdivision**, ou son représentant ;

**Le président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision :**

- Titulaire : M. le Professeur DEBEANE
- Suppléant : M. le Docteur LANDRON

**Un président de commission médicale d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers de la subdivision :**

- Titulaire : M. le Docteur EVEN ;
- Suppléant : Mme le Docteur BIENVENUE ;

**Un président de commission médicale d'établissement siégeant auprès des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie de la subdivision :**

- Titulaire : Mme le Docteur PERON
- Suppléant : M. le Docteur VILLEGIER ;

**Un président de la commission médicale d'établissements hospitaliers privés de la subdivision :**

- Titulaire : M. le Docteur DABBADIE, président de la commission médicale d'établissements hospitaliers privés participant au service public hospitalier, centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle Les Glamots ;
- Suppléant : M. le Docteur KASSAB, président de la commission médicale d'établissement de la polyclinique de Poitiers ;

**Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé par collège de médecins :**

Représentant de l'URPS, collège 1, médecine générale :

- Titulaire : M. le Docteur Gérard DOURIEZ,
- Suppléant : M. le Docteur Philippe BOUCHAND

Représentant de l'URPS, collège 2, spécialistes en bloc opératoire (anesthésistes, obstétriciens, chirurgiens) : M. le Docteur Jean CAUSSIN ;

Représentant de l'URPS, collège 3, autres spécialités (ou plateau technique) : M. le Docteur Bernard ALLIAT.

**5 représentants enseignants titulaires ou associés de cinq disciplines différentes dont un enseignant responsable de la médecine générale :**

- Titulaires : M. le Professeur René ROBERT, M. le Professeur Pierre CORBI, Mme le Professeur Christine SILVAIN ; M. le Professeur Jean-Philippe NEAU et M. le Professeur José GOMES ;
- Suppléants : M. le Professeur Daniel HERPIN, M. le Professeur Pierre FABRICE, M. le Professeur Marc PACCALIN, Mme le Professeur Françoise DEBIAIS et M. le Docteur Bernard FRECHE.

**2 représentants des internes affectés dans la subdivision de Poitiers, dont un représentant des internes en médecine générale :**

- Titulaires : M. Thomas SYSTCHENKO, représentant des internes de spécialités et Mme Maëlle RIVIERE, représentante des internes de médecine générale ;

- Suppléants : M. David SOUSSI-BERJONVAL, représentant des internes de spécialités et M. Julien COGNY, représentant des internes de médecine générale.

**Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision** ou son représentant :

- Titulaire : M. Laurent FAUGERE, directeur des affaires médicales, Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis,
- Suppléant : Mme Elodie COUAILLIER, directrice adjointe, centre hospitalier de Niort.

**Un directeur de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision :**

- Titulaire : M. Christophe VERDUZIER, directeur du centre hospitalier Henri Laborit,
- Suppléant : M. Luc THIEL, directeur du centre hospitalier Camille Claudel, Ma Couronne.

**Un directeur d'un établissement de santé privé de la subdivision :**

- Titulaire : M. Christophe REGNIEZ, directeur de la polyclinique de Niort,
- Suppléant : M. Pierre MAURY, directeur général Ardevie, CSRR Les Glamots.

**MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE**

- Les coordonnateurs interrégionaux,
- Les coordonnateurs locaux,
- Les représentants des internes de la commission d'évaluation des besoins de formation.

**Article 2 :** Les membres de cette commission sont nommés pour une période de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

**Article 3 :** Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 28/01/2016

**Par déléation,  
La Responsable du Pôle Gestion et Formation  
des Professionnels de Santé,**



**Nathalie FOUCHE-CAILBAULT**



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Gestion et formation des professionnels de  
santé

Arrêté du 28 janvier 2016

Objet de l'arrêté :

Fixant la composition de la commission de  
subdivision statuant en formation en vue de  
l'agrément des terrains de stage de l'internat en  
médecine de la subdivision de POITIERS

**Le directeur général**

**De l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

**VU** le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1<sup>er</sup> de la quatrième partie ;

**VU** le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;

**VU** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de subdivision, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers est composée des membres suivants :

**Le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales** ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision de Poitiers, M. Pascal ROBLOT, ou son représentant, président de la commission ;

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**, M. Michel LAFORCADE, ou son représentant, président de la commission ;

**Le directeur général du centre hospitalier universitaire** de la subdivision de Poitiers, ou son représentant ;

**Deux enseignants, dont un de médecine générale**, proposés par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de la subdivision de Poitiers :

- Titulaires : Mme le Professeur Christine SILVAIN et M. le Docteur José GOMES,
- Suppléants : M. le Professeur Bertrand DEBAENE et M. le Docteur Bernard FRECHE.

**Deux représentants des internes affectés dans la subdivision de Poitiers**, dont un de médecine générale, nommés par les organisations représentatives des internes :

- Titulaires : M. David SOUSSI-BERJONVAL, représentant des internes de spécialités et Mme Maëlle RIVIERE, représentant des internes de médecine générale.
- Suppléants : M. Thomas SYSTCHENKO, représentant des internes de spécialités et M. Julien COGNY, représentant des internes de médecine générale.

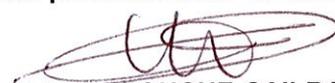
**Article 2** : La durée du mandat des membres de cette commission est de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

**Article 3** : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le directeur de l'unité de formation médicale et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 28/02/2016

**Pour le Directeur de l'offre de soins et de  
l'autonomie,  
Par délégation,  
La responsable du pôle gestion et formation  
des professionnels de santé**

  
Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Bordeaux le 18 février 2016

Direction interrégionale  
de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action  
économique et de  
l'emploi maritime

Division ressources  
durables et action  
économique

***INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

***AVIS RELATIF À DES COTISATIONS  
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT DU  
COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE POITOU-  
CHARENTES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime les délibérations du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes n° 14,15,16,17,18 et 19-2016 du 1<sup>er</sup> février 2016 font l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2016

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier Lallemand

chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime



**DELIBERATION N° 14-2016**

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-126 & L 912-16,

Vu la réunion plénière du CONSEIL du 01 février 2016, les membres du Comité Régional Conchylicole Poitou Charentes, dûment convoqués, se sont réunis à Marennes.

Le Conseil du CRC Poitou Charentes décide :

**Objet : CPO Mytilicole : production bouchots et filières 17**

Après en avoir délibéré, le CONSEIL du Comité Régional Conchylicole Poitou Charentes décide, à l'unanimité des membres présents, de créer une Cotisation Professionnelle Obligatoire :

**Article 1 :**

Il est institué au profit du CRC POITOU CHARENTES une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire production 2016 mytilicole » (C.P.O.) pour lui permettre d'exercer ses missions et de couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

**Article 2 :**

Cette C.P.O. est à la charge de l'exploitant ayant son siège d'exploitation en Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

**Article 3 :**

Cette C.P.O. est composée :

- a) d'une part fixe d'un montant de 38 €
- b) d'une part proportionnelle de 1.787 € ayant pour assiette le nombre de points de productivité concernant les **BOUCHOTS ET FILIERES** détenus en **Charente Maritime** par l'exploitant.

**Article 4 :**

Le nombre de points de chaque installation servant d'assiette à la C.P.O. prévue à l'article 3 ci-dessus est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et de Marennes à la date de la publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou Charentes.

**Article 5 :**

Le redevable de la C.P.O. au titre du terrain concerné est le détenteur, tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou Charentes, à l'acte de concession.

**Article 6 :**

Cette C.P.O. est recouvrée par le CRC Poitou Charentes. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10 % sera appliquée.

Fait à Marennes, le 01/02/2016

**LE PRESIDENT,  
Gérald VIAUD**



**DELIBERATION N° 15-2016**

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-126 & L 912-16,

Vu la réunion plénière du CONSEIL du 01 février 2016, les membres du Comité Régional Conchylicole Poitou Charentes, dûment convoqués, se sont réunis à Marennes.

Le Conseil du CRC Poitou Charentes décide :

**Objet : CPO STG moules de bouchots**

Après en avoir délibéré, le CONSEIL du Comité Régional POITOU CHARENTES décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer pour l'exercice 2016 la cotisation professionnelle obligatoire destinée à la démarche qualité STG Moules de Bouchots à :

- o Participation CRC Poitou Charentes : 22 000 € / nombre adhérents.

Fait à Marennes, le 01/02/2016

LE PRESIDENT,  
Gérald VIAUD





Comité Régional de la Conchyliculture  
Poitou-Charentes

## DELIBERATION N° 16-2016

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-126 & L 912-16,

Vu la réunion plénière du CONSEIL du 01 février 2016, les membres du Comité Régional Conchylicole Poitou Charentes, dûment convoqués, se sont réunis à Marennes.

Le Conseil du CRC Poitou Charentes décide :

**Objet : CPO publicité nationale moules de bouchots**

Après en avoir délibéré, le CONSEIL du Comité Régional POITOU CHARENTES décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer pour l'exercice 2016 la cotisation professionnelle obligatoire destinée à la publicité nationale Moules de Bouchots à :

- o Participation CRC Poitou Charentes : 11 000 € / nombre adhérents.

Fait à Marennes, le 01/02/2016

LE PRESIDENT,  
Gérald VIAUD

## DELIBERATION N° 17-2016

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-126 & L 912-16,

Vu la réunion plénière du CONSEIL du 01 février 2016, les membres du Comité Régional Conchylicole Poitou Charentes, dûment convoqués, se sont réunis à Marennes.

Le Conseil du CRC Poitou Charentes décide :

**Objet : CPO ELEVAGE OSTREICOLE (concessions Domaine Public Maritime)**

Après en avoir délibéré, le Conseil du CRC Poitou Charentes décide, à l'unanimité des membres présents, de créer pour l'exercice 2016 une cotisation professionnelle obligatoire PRODUCTION :

**Article 1 :**

Il est institué au profit du CRC POITOU CHARENTES une cotisation professionnelle dénommée « Cotisation Professionnelle Obligatoire » (C.P.O.) pour lui permettre d'exercer ses missions et de couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

**Article 2 :**

Cette C.P.O. est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, filières huîtres, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

**Article 3 :**

Cette C.P.O. est composée :

- d'une part fixe d'un montant de **50 €**
- d'une part proportionnelle ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par l'exploitant de **96 €** l'hectare.
- d'une part proportionnelle de **72 €** par filière détenue.

**Article 4 :**

La superficie de chaque terrain servant d'assiette à la C.P.O. prévue à l'article 3 ci-dessus est celle qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de Marennes et de La Rochelle à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

**Article 5 :**

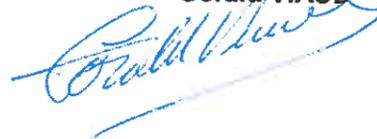
Le redevable de la C.P.O. au titre du terrain concerné est le détenteur tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

**Article 6 :**

Cette C.P.O. est recouvrée par le CRC Poitou Charentes. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10 % sera appliquée.

Fait à Marennes, le 01/02/2016

LE PRESIDENT,  
Gérald VIAUD



## DELIBERATION N° 18-2016

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-126 & L 912-16,

Vu la réunion plénière du CONSEIL du 01 février 2016, les membres du Comité Régional Conchylicole Poitou Charentes, dûment convoqués, se sont réunis à Marennes.

Le Conseil du CRC Poitou Charentes décide :

**Objet : CPO EXPEDITION OSTREICOLE (étiquettes professionnelles)**

Après en avoir délibéré, le Conseil du CRC Poitou Charentes décide, à l'unanimité des membres présents, de créer pour l'exercice 2016 une étiquette professionnelle et une cotisation professionnelle obligatoire :

**Article 1er :**

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis d'huîtres conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Poitou Charentes et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle. Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis.

Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Poitou Charentes.

**Article 2 :**

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le Règlement Européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

**Article 3 :**

Les étiquettes professionnelles concernant les huîtres à utiliser par les expéditeurs sont :

- ⇒ pour les colis d'un poids net inférieur à 10 kg : modèle à une barre,
- ⇒ pour les colis d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg : modèle à deux barres,

## COTISATION PROFESSIONNELLE EXPEDITION

### Article 4 :

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret N° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle. Cette cotisation est à la charge des ostréiculteurs-expéditeurs du ressort territorial du CRC Poitou Charentes.

### Article 5 :

La cotisation professionnelle est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées ; elle est payée par l'expéditeur à l'occasion de la délivrance des étiquettes par les services du CRC Poitou Charentes. Elle supporte la T.V.A.

### Article 6 :

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Poitou Charentes.

Les frais de fabrication et de distribution des étiquettes sont pris en charge par le Comité Régional.

## COTISATIONS APPLIQUEES SUR LES ETIQUETTES "HUITRES" (HT)

Étiquette 1 barre	0.0493 €
Étiquettes 2 barres	0.2465 €
Étiquettes thermiques 1 barre	0.0493 €
Étiquettes thermiques 2 barres	0.2465 €

## MESURE EN CAS DE FRAUDE ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS OBTENUES

### Article 7 :

Dans le cas où des expéditeurs d'huîtres expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle,
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis,
- avec des étiquettes déjà utilisées,
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant des cotisations professionnelles dues,

Le Comité Régional établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné, après enquête sur son activité. Le montant H.T. de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

Cette cotisation, y compris la T.V.A., est payable dans le mois qui suit l'envoi par le Comité Régional d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit privé que la Section Régionale fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.

### Article 8 :

Les informations obtenues par le Comité Régional dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.

Fait à Marennes, le 01/02/2016

LE PRESIDENT,  
Gérald VIAUD



## DELIBERATION N° 19-2016

Vu la loi N° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

Vu le décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-126 & L 912-16,

Vu la réunion plénière du CONSEIL du 01 février 2016, les membres du Comité Régional Conchylicole Poitou Charentes, dûment convoqués, se sont réunis à Marennes.

Le Conseil du CRC Poitou Charentes décide :

**Objet : CPO ACHAT / REVENTE Moules et Coquillages**

Après en avoir délibéré, le Conseil du CRC Poitou Charentes décide, à l'unanimité des membres présents, de créer pour l'exercice 2016 une étiquette professionnelle et une cotisation professionnelle obligatoire :

**Article 1er :**

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis de moules (à l'exclusion des moules de bouchof) ou de coquillages, conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Poitou Charentes et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle.

Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis. Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Poitou Charentes.

**Article 2 :**

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le Règlement Européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

**Article 3 :**

Les étiquettes professionnelles à utiliser par les expéditeurs sont :

**b) concernant les moules :**

- ⇒ pour les emballages d'un poids net inférieur ou égal à 15 kg : modèle à une barre,
- ⇒ pour les emballages d'un poids net supérieur à 15 kg : modèle à deux barres.

**d) concernant les coquillages :**

- ⇒ pour tous les emballages : modèle unique.

**COTISATION PROFESSIONNELLE EXPEDITION**

**Article 4 :**

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret N° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle expédition. Cette cotisation est à la charge des mytiliculteurs expéditeurs et des expéditeurs de coquillages du ressort du CRC Poitou Charentes.

**Article 5 :**

La cotisation professionnelle est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées ; elle est payée par l'expéditeur à l'occasion de la délivrance des étiquettes par les services du CRC Poitou Charentes. Elle supporte la T.V.A.

**Article 6 :**

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Poitou Charentes.

Les frais de fabrication et de distribution des étiquettes sont pris en charge par le CRC Poitou Charentes.

**MONTANT DE LA COTISATION (HT)**

• **Moules et Autres coquillages :**

Etiquettes moules 1 barre	0.0346 €
Etiquettes moules 2 barres	0.0945 €
Etiquettes coquillages modèle unique	0.0257 €

**MESURE EN CAS DE FRAUDE ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS OBTENUES**

**Article 7 :**

Dans le cas où des expéditeurs de moules ou de coquillages expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle,
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis,
- avec des étiquettes déjà utilisées,
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant des cotisations professionnelles dues,

Le CRC Poitou Charentes établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné, après enquête sur son activité. Le montant H.T. de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

Cette cotisation, y compris la T.V.A., est payable dans le mois qui suit l'envoi par le CRC Poitou Charentes d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit privé que le CRC Poitou Charentes fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.

**Article 8 :**

Les informations obtenues par le CRC Poitou Charentes dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.

Fait à Marennes, le 01/02/2016

LE PRESIDENT,  
Gérald VIAUD